

GE_GERICHTE ACPR/988/2025 vom 17. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_988_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/988/2025 du 17 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/988/2025 del 17 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure et, partant, le refus d'indemnisation de ses frais d'avocat, au vu du classement ordonné.

E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Le but de cette disposition est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (voir ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb). Dans ce contexte, le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6).

E. 2.1.1

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2c).

E. 2.1.2

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; ATF 119 Ia 332 consid. 1b). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La

négligence suffit, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5; 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 7.1).

E. 2.1.3

Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une

- 7/11 - P/6303/2024 enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêt 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1).

E. 2.1.4

D'un point de vue objectif, d'après l'art. 217 CP, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid.

4.1). Pour que l'on se trouve en présence d'une obligation d'entretien tombant sous le coup de l'art. 217 CP, il n'est pas nécessaire qu'un jugement civil ait été rendu ni qu'une convention ait été signée par les parties. Celui qui n'a aucune raison de douter de sa paternité et qui ne paie rien, bien qu'il y ait été invité et qu'il soit en mesure de verser une contribution d'entretien, se rend coupable de violation d'une contribution d'entretien (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 7 ad art. 217).

E. 2.1.5

L'art. 53 CP s'intègre dans une section du Code pénal intitulée "Exemption de peines et suspension de la procédure", qui regroupe les art. 52 à 55a CP. L'art. 52 CP subordonne notamment la renonciation à poursuivre l'auteur, à renvoyer celui-ci devant le juge ou à lui infliger une peine, au peu d'importance de sa "culpabilité". L'art. 54 CP évoque quant à lui l'"atteinte" subie par l'auteur consécutivement à son acte. Enfin, l'art. 53 CP règle le sort de la procédure pour le cas où l'auteur aura réparé le "dommage" ou compensé le "tort" causé. Chacune de ces dispositions repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité (art. 52 CP), ou par lequel il a causé une "atteinte" (art. 54 CP), un "dommage" ou un "tort" (art. 53 CP). À cet égard, la loi prévoit certes que le ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (art. 8 al. 4 CPP). Cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée (ATF 144 IV 202 consid. 2.3). 2.2.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté, totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 2.2.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP) et en principe celle-ci préjuge de la question du droit à l'indemnité. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. L'autorité pénale peut réduire ou

- 8/11 - P/6303/2024 refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP. La jurisprudence relative à cette disposition est applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 3 mars 2013 consid. 2.).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi qu'à compter du mois de mars 2024, le recourant a complètement cessé de verser à son ex-épouse les contributions d'entretien dévolues à leurs enfants selon le jugement du TPI du 21 août 2023 et que ce n'est qu'à la suite de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de Justice du 6 mai 2025, qu'il s'est acquitté des montants dus rétroactivement à ce titre. Certes, au moment de la plainte pénale déposée de ce fait, un appel du recourant contre le jugement du TPI du 21 août 2023 était pendant et, à compter du mois de mars 2024, ses enfants vivaient davantage avec lui. Cela étant, tel que l'a retenu le Ministère public, de tels éléments ne légitimaient pas pour autant le recourant à cesser de fournir toute participation financière à l'entretien de ses enfants. D'une part, en dépit de l'appel formé par le recourant le 25 septembre 2023, contre le jugement du TPI du 21 août 2023, il a continué à verser un montant de CHF 650.- à son ex-épouse jusqu'en février 2024, ce qui démontre qu'il avait conscience d'un certain devoir de soutien, malgré l'effet suspensif invoqué. Une telle obligation du recourant ne dépendait au demeurant pas d'un jugement entré en force sur le plan civil. D'autre part, il ressort du dossier, notamment de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de Justice du 6 mai 2025, que la modification des relations personnelles intervenues entre les enfants et leur mère n'a pas duré et que la garde partagée a progressivement repris dans les six mois qui ont suivi le 1er février 2024. Le recourant devait, dans ces circonstances, escompter qu'une participation, à tout le moins partielle, était attendue de sa part. Du reste, quand bien même la Chambre civile de la Cour de Justice a revu à la baisse les contributions dues par le recourant pour l'entretien de ses enfants, il n'en demeure pas moins qu'elle l'a condamné à des paiements à ce titre. Aussi, en cessant tout paiement, le recourant a en l'occurrence contrevenu à ses obligations d'entretien découlant du droit de la famille. Ce faisant, il a adopté un comportement illicite et fautif – à tout le moins par négligence –, lequel a légitimement provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. Le Ministère public a classé la procédure, non pas parce qu'il a estimé que les éléments constitutifs des infractions pour lesquelles il avait ouvert une instruction n'étaient pas réalisés ou qu'il n'existait aucun soupçon de la commission par le recourant d'une quelconque infraction, mais parce qu'il a considéré qu'il se justifiait de renoncer à une

- 9/11 - P/6303/2024 poursuite pénale en application de l'art. 53 CP au vu de la réparation du dommage intervenue et des intérêts pénalement peu importants en cause. Dans ces circonstances, le Ministère public était fondé, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, à mettre à la charge du recourant les frais relatifs à la procédure préliminaire et, corrélativement, à lui refuser une indemnisation pour ses frais d'avocat, sur la base de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, sans qu'il n'apparût nécessaire de déterminer si l'intervention d'un avocat était justifiée.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Il n'y a, dès lors, pas non plus lieu de lui octroyer des dépens pour la procédure de recours (art. 436 CPP et art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). * * * * *

- 10/11 - P/6303/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.